



Rapporteur : Mme BILLARD

31 - Personnes handicapées

Compensation des mesures salariales dites « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence départementale

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON, M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la décision de la Commission permanente du 11 juillet 2022 acceptant la compensation des mesures salariales « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale ;

Expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision de la Commission permanente du 11 juillet dernier d'apporter un soutien financier aux gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusivement départementale accueillant des personnes en situation de handicap (foyers de vie et d'hébergement, services d'hébergement temporaire autonome, accueils de jour autonome et services d'accompagnement à la vie sociale), les conventions financières ou avenants et leurs annexes ont été adressés aux gestionnaires concernés.

Ces documents reprenaient des données prévisionnelles issues de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2021 ou du Budget prévisionnel (BP) 2021. Il s'avère que, suite à cet envoi, certains gestionnaires nous ont adressé des données complémentaires nécessitant une actualisation du tableau récapitulatif des compensations financières par établissement. En effet, les postes d'Aide médico-psychologique (AMP), d'Accompagnant éducatif et social (AES) et d'Auxiliaire de vie sociale (AVS) intègrent des missions très variées selon l'environnement de travail et les gestionnaires ne retiennent pas tous la même classification de ces emplois dans leurs annexes à l'EPRD ou au BP recensant les effectifs. De même, certaines annexes ne détaillent pas la qualification de tous les professionnels.

L'intégralité des remontées n'a pas encore été réceptionnée, pour autant et afin que les gestionnaires disposent d'une trésorerie suffisante pour assumer ces charges nouvelles liées aux mesures salariales « Laforcade », il nous apparaît nécessaire d'ajuster au plus vite les premiers versements pour tenir compte de la réalité de ces montants.

Ainsi, il vous est proposé de modifier le tableau récapitulatif des compensations financières par établissement, pièce justificative au versement, pour permettre de verser des compensations financières d'un montant ajusté au plus près des effectifs existants.

L'un des gestionnaires privés à but non lucratif éligible à la compensation du Département a fait état de personnel éligible mis à disposition d'un de ses établissements par un centre hospitalier. Cette situation bien qu'isolée implique de verser un soutien financier compensant le versement du Complément de traitement indiciaire (CTI) dès le 1^{er} juin 2021 pour ces professionnels relevant de la fonction publique hospitalière. Dans ce cadre, la dotation complémentaire correspond au produit entre le nombre d'ETP bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire de 366 € pour la fonction publique hospitalière. Ce versement sera fait sous réserve que l'Agence régionale de santé (ARS) n'ait pas compensé cet impact.

Il est à noter que certains gestionnaires n'ont pas encore réagi, ce qui pourra nécessiter une nouvelle réactualisation lors de la Commission permanente d'octobre.

Décide :

- d'apporter un soutien financier aux gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusivement départementale, accueillant des personnes en situation de handicap (foyers de vie et d'hébergement, services d'hébergement temporaire autonome, accueils de jour autonome et services d'accompagnement à la vie sociale) conformément aux montants actualisés dans l'annexe jointe ;
- d'apporter un soutien financier à un gestionnaire de foyer de vie privé à but non lucratif pour compenser le versement du CTI dès le 1^{er} juin 2021, aux personnels éligibles relevant de la fonction publique hospitalière mis à disposition par un centre hospitalier selon les modalités détaillées ci-dessus.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220647